



**Les actions de privation de liberté
conduites à terre et en mer
par les services de la
gendarmerie maritime
et de la marine nationale
de Toulon (Var)**

28 et 29 avril 2009

Contrôleurs :

- *Cédric de Torcy, chef de mission*
- *René Pech*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs se sont rendus les 28 et 29 avril 2009 à Toulon pour voir les services de la gendarmerie maritime - au titre d'une visite inopinée - et ceux de la marine nationale - sous la forme d'entretiens avec leurs responsables - au regard des actions de privation de liberté qu'ils sont amenés à conduire à terre et en mer.

1 - CONDITIONS DE LA MISSION

Les deux contrôleurs ont vu dans un premier temps le procureur de la République de Toulon le 28 avril à 14h00.

Ils sont arrivés à 15h00 à la caserne Castigneau de la gendarmerie maritime, à Toulon, où ils ont rencontré le colonel commandant le groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée. Ils ont ensuite visité la brigade des recherches implantée dans la même caserne, en compagnie du lieutenant commandant cette unité, puis ils ont rencontré le capitaine commandant la compagnie de Toulon. Le 29 avril, ce dernier les a accompagnés dans la base navale de Toulon où ils ont visité les trois unités de gendarmerie de la compagnie qui comportent des cellules de garde à vue (portant dans la gendarmerie la dénomination de « chambres de sûreté »). Ils ont également visité le patrouilleur de la gendarmerie maritime *Jonquille*.

Ce même jour, ils ont rencontré le commissaire général adjoint du préfet maritime, chargé de l'action de l'Etat en mer, ainsi que le capitaine de vaisseau adjoint opérations-logistique du commandant en chef pour la Méditerranée.

La mission sur site s'est terminée le 29 avril à 18h00.

La mission s'est poursuivie dans les jours suivants par des entretiens téléphoniques, notamment avec :

- l'officier greffier chef de la section justice discipline de la préfecture maritime de Toulon ;
- l'amiral directeur du personnel de la marine ;
- le chef du bureau de la réglementation générale et des affaires juridiques, à l'état-major de la marine ;
- le vice-procureur de Toulon, chef du service du traitement en temps réel ;
- le vice-procureur de Marseille, chargé de la juridiction interrégionale spécialisée (JIRS) ;
- le vice-procureur de Marseille, chargé des affaires militaires ;
- le bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulon.

Les registres de garde à vue et des procès-verbaux ont été mis à la disposition des contrôleurs. Par ailleurs, certains documents complémentaires ont été transmis à leur demande aux contrôleurs, au regard en particulier de l'action en mer.

Aucune procédure de garde à vue ne s'est avérée diligentée durant la visite des contrôleurs.

Le commissaire général chargé de l'action de l'Etat en mer et le capitaine de vaisseau adjoint opérations-logistique ont transmis au contrôleur général leurs observations sur le rapport de constat qui avait été adressé au préfet maritime. Ces observations sont prises en compte dans le présent rapport.

2 - LA PRIVATION DE LIBERTE A TERRE

2.1 - Présentation des unités de la gendarmerie maritime

Le groupement de gendarmerie maritime implanté à Toulon a compétence sur la Méditerranée.

Sont rattachés au groupement et sis à Toulon même :

- la compagnie maritime de Toulon, qui elle-même comprend les unités suivantes :
 - o le peloton de surveillance d'intervention et de recherches (PSIR) ;
 - o la brigade enquête (dénommée « brigade de Toulon »)
 - o le peloton de sûreté des zones protégées (PSZP).

Seules les deux premières unités sont conduites à prendre des mesures de garde à vue, le PSZP exerçant des missions uniquement de police administrative (consistant à assurer la garde de la base navale) ; en ce qui concerne le PSIR toutefois son action dans le champ judiciaire est marginale.

- la brigade des recherches (BR), qui est placée sous l'autorité directe du commandant de groupement, est prévue pour être rattachée prochainement à la compagnie de Toulon ;
- la compagnie de gendarmerie constituant l'équipage du patrouilleur côtier Jonquille (elle est citée pour mémoire ici, ses conditions d'intervention étant exposées dans la partie suivante relative à l'action en mer).

Les trois unités terrestres de gendarmerie maritime exerçant des attributions judiciaires - BR, PSIR, et brigade enquête - sont établies dans des sites géographiques distants, imposant d'utiliser des véhicules :

- la BR, qui est dans la caserne Castigneau où se situe le groupement, se trouve en centre ville ;
- le PSIR est implanté près de l'entrée de la base navale, celle-ci constituant une véritable ville dans la ville, dans laquelle travaillent durant la journée 32 000 personnes ;
- la brigade enquête est localisée à l'autre extrémité de la base navale, à plusieurs minutes en voiture.

Les locaux de ces différentes unités apparaissent relativement spacieux, bénéficiant de ce qu'ils sont implantés dans les bâtiments de la base navale et dans ceux du groupement.

La BR, commandée par un lieutenant, compte douze militaires ayant quasiment tous la qualité d'officiers de police judiciaire (OPJ) – onze sur douze.

La brigade enquête, commandée par un adjudant-chef, compte vingt-et-un militaires.

Le PSIR, commandé par un major, compte vingt-et-un militaires.

La compétence judiciaire des trois unités précitées qui porte sur les infractions commises par les personnes travaillant dans la base navale concerne les marins et également les personnels civils (beaucoup plus nombreux que les premiers), et s'étend hors des seules limites propres de la base navale lorsqu'une infraction fait apparaître une participation extérieure telle qu'en matière de trafic de stupéfiant.

Les infractions les plus couramment traitées par la gendarmerie maritime, susceptibles dès lors d'aboutir à des gardes à vue, sont :

- les détentions et trafics de stupéfiants – dans la base navale mais également à bord des

- navires à quai ;
- les vols de matériel de chantier – les vols de téléphones portables ;
- quelques infractions économique ou financière ou sociale (infraction à la réglementation du travail, faux bulletins de paie...)
- quelques conduites en état d'ivresse ; quelques situations d'ivresse publique manifeste avec mise en position de dégrisement ;
- rarement des délits purement militaires d'insubordination ou refus d'obéissance.

La brigade enquête a enregistré, en 2008, 322 faits constatés, qui, rapportés au nombre de gardes à vue, cinquante-deux, fait ressortir un ratio gardes à vue/faits constatés d'environ 16%, sensiblement inférieur au pourcentage national.

La BR compte vingt-deux gardes à vues en 2008 et trois en 2009 (au 31 mars).

Les caractéristiques de la délinquance traitée par la gendarmerie maritime de Toulon et le profil de leurs auteurs entraînent un certain particularisme dans les modes d'intervention :

- les marins ayant leur résidence à bord, en cas de placement en garde à vue la gendarmerie informe, de sa propre initiative, le commandant du navire (il a été expliqué aux contrôleurs que c'est dans l'intérêt même du marin qui serait sinon considéré comme déserteur) ;
- il est exceptionnel qu'une garde à vue concerne un mineur (il a été cité le cas d'un apprenti) ;
- il est rare que les gardés à vue restent plus d'une nuit dans les cellules de la gendarmerie maritime, la plupart des gardes à vue prenant fin dans la journée même (ainsi en 2008 sur les cinquante-deux gardes à vue prises par la brigade enquête, seules quinze personnes sont restées en garde à vue la nuit). Cette situation est mise au compte de ce qu'il s'agit le plus souvent de marins qui, pour cette raison, regagnent leur navire.

Le nombre de gardes à vue, au total de soixante-quatorze en 2008, et de placements en position de dégrisement, trois pour la même période, fait ressortir un volume limité d'activité dans le domaine des privations de liberté. Ces chiffres correspondent aux mesures prises en propre par les trois unités de Toulon de la gendarmerie maritime, non comptées les personnes en garde à vue mises dans ces locaux de façon passagère par d'autres services.

L'impression générale est que le particularisme du champ d'intervention de la gendarmerie maritime de Toulon ne la conduit pas, cependant, à un fonctionnement différent des gendarmeries départementales dans le domaine des mesures de privation de liberté sur terre, et qu'en revanche elle bénéficie de conditions matérielles d'exercice qui sont beaucoup plus favorables.

2.2 - Les conditions de vie des personnes privées de liberté

2.2.1 - La prise en charge des personnes

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, il existe une spécificité dans le profil des personnes placées dans les chambres de sûreté de la gendarmerie maritime. Il s'agit essentiellement du personnel de la base navale – civil ou militaire – ayant commis une infraction dans l'exécution ou à l'occasion du service, au sein par conséquent de la base navale y compris à bord des navires à quai, étant noté que l'accès à cette enceinte surveillée est soumis au port d'un badge délivré par les services de la gendarmerie maritime.

Il peut arriver rarement (une à deux fois par an) que l'infraction ait été commise en mer à bord d'un navire de la marine nationale, aboutissant à ce que la personne soit débarquée à Toulon pour y être placée en garde à vue par la gendarmerie maritime.

Le placement de mineurs reste exceptionnel ; ceux-ci sont transférés à la gendarmerie départementale.

A son arrivée, la personne fait systématiquement l'objet d'une « fouille de sûreté » par palpation. Il arrive exceptionnellement (au plus une fois par an) qu'elle subisse, dans un bureau fermé, une « fouille de perquisition », déshabillée ; cette procédure est éventuellement pratiquée en cas d'affaire de stupéfiants si la personne est connue des services de la gendarmerie.

Des objets de valeur ou dangereux peuvent être retirés ; il n'en existe pas une liste type. Ils sont remis dans une enveloppe scellée sous les yeux de l'intéressé qui signe un inventaire ; l'enveloppe est placée dans un coffre. Les femmes peuvent conserver leur soutien-gorge ; les lunettes sont retirées pendant la durée de présence dans les chambres de sûreté ; les chaussures sont laissées à condition que les lacets aient été retirés, sinon elles sont placées à l'extérieur de la chambre de sûreté devant la porte.

[Cf. observation n°1]

2.2.2 - Les bureaux d'audition

Les auditions sont conduites dans les bureaux des officiers de police judiciaires.

Peu de bureaux comportent un anneau scellé au sol, très rarement utilisé. Environ 10% des personnes auditionnées sont menottées.

La plupart des bureaux ont des fenêtres non barreaudées.

2.2.3 - Les chambres de sûreté

Quatre unités de la gendarmerie maritime disposent chacune d'une chambre de sûreté : la brigade des recherches, le peloton de surveillance d'intervention et de recherche, la brigade enquête et le peloton de sûreté des zones protégées.

Les chambres de sûreté de la brigade enquête et du PSZP, d'une dimension respective d'environ 6m² et 10m², considérées comme hors normes, ne sont pas utilisées. En 2000 les services de la gendarmerie maritime ont demandé – sans succès – que des travaux soient réalisés afin de pallier les défauts de conformité déclarés : cuvette WC surélevée avec canalisation apparente et ne présentant pas les caractéristiques d'un acier inoxydable ; œilleton de surveillance saillant côté intérieur et présentant un angle mort ; aspérités sur le revêtement mural ; ventilation basse inexistante, pas d'extracteur pour la ventilation haute ; pas de chauffage ; parois manquant de résistance. Au moment de la visite, ces deux locaux sont utilisés pour stocker divers matériels.

Il reste deux chambres de sûreté utilisées comme telles par la gendarmerie maritime de Toulon : l'une dans la caserne Castigneau, à la brigade des recherches, et l'autre dans la base navale, au PSIR. Ainsi, la seule chambre de sûreté de la base navale est au PSIR, principalement utilisée par la brigade enquête, qui est le service qui réalise le plus de gardes à vue ; ce qui lui impose de parcourir plusieurs kilomètres dans l'enceinte de la base navale pour amener les gardés à vue de leur lieu d'audition jusqu'à la chambre de sûreté du PSIR. Le PSIR utilise de façon plus réduite sa chambre de sûreté.

Toutes deux présentent les mêmes caractéristiques générales : murs propres, non

peints, en ciment apparent ; paillasse en ciment, de 30cm de haut, 2m de long et 0,70m de large, avec des bords arrondis ; éclairage naturel au travers d'un carré de briques de verre d'environ 60cm de côté ; aération naturelle par une ouverture en hauteur ; éclairage électrique depuis l'extérieur au travers d'un carreau épais ; matelas ignifugé de 5cm d'épaisseur avec deux couvertures ; WC à la turque propre, commandé depuis l'extérieur ; pas de chauffage spécifique ; pas de mécanisme d'appel. Au moment de la visite, la température est estimée entre 18 et 20°.

La chambre de sûreté de la brigade de recherches mesure environ 6m². Elle est située au fond d'un local de taille identique, dans lequel sont stockés divers objets d'entretien ; ce local donne dans une pièce où on accède depuis le poste de garde de la caserne Castigneau. Une permanence est assurée 24h/24h dans ce poste de garde qui fait notamment office de standard téléphonique ; la proximité permet d'entendre si la personne placée dans la chambre de sûreté tape sur la porte. Au moment de la visite l'éclairage ne fonctionne pas.

La chambre de sûreté du PSIR mesure environ 5m². Deux œilletons de surveillance permettent de couvrir l'ensemble du local, l'un sur la porte et l'autre sur un mur perpendiculaire. Elle est mitoyenne de la salle de détente des gendarmes, au rez-de-chaussée d'un bâtiment où des personnels de la gendarmerie passent régulièrement jour et nuit ; un gendarme assure une permanence dans ce bâtiment ; il dispose d'une chambre située au 1er étage. Selon les informations données aux contrôleurs, les appels faits en tapant sur la porte sont entendus.

[Cf. observation n°2]

2.2.4 - Les opérations de signalisation

Les unités disposent d'équipements par encrage permettant de réaliser des prises d'empreintes dactyloscopique.

2.2.5 - L'hygiène

Les couvertures mises à la disposition des personnes placées en chambre de sûreté sont nettoyées « *pas systématiquement après chaque passage, mais régulièrement* ».

Les unités ne disposent pas de douche spécifique ; aucun matériel de type kit hygiène n'est remis. En cas de besoin, la personne maintenue est invitée à utiliser le lavabo et/ou la douche du vestiaire du personnel de service. Le coin toilette du PSIR possède une fenêtre barreaudée ; un anneau est scellé dans le mur, dont la présence n'a pu être expliquée eu égard à l'impossibilité qu'il y aurait à prendre une douche en étant attaché.

Lorsqu'un militaire doit être transféré au tribunal de Marseille, il est d'abord escorté à bord de son unité pour y récupérer ses effets personnels ; il peut alors prendre le temps de faire sa toilette avant de repartir.

2.2.6 - L'alimentation

Les deux unités de gendarmerie maritime disposent d'un choix de barquettes de plats cuisinés ; les dates limites de consommation sont correctement contrôlées. Il n'est pas prévu de budget pour s'approvisionner en pain, boisson, dessert ou tout autre complément alimentaire, ni pour le petit déjeuner.

Il a été expliqué aux contrôleurs que les personnes maintenues étaient généralement invitées par les gendarmes de service à venir partager dans leur local de détente un café parfois accompagné de croissants, voire un repas complet.

Il arrive que le PSIR se fasse livrer un repas chaud par le centre de restauration de la base navale.

[Cf. observation n°3]

2.2.7 - La surveillance

La surveillance est assurée par des rondes ; leurs horaires sont mentionnés sur la première partie du registre de garde à vue.

2.3 - Le respect des droits des personnes en garde à vue et en situation assimilable à une privation de liberté

2.3.1 - La notification des droits

La notification des droits n'est pas différente de celle suivie en gendarmerie départementale.

Elle intervient à la suite de la mise en garde à vue, en la consignait au moyen du même logiciel de rédaction des procédures qu'en gendarmerie départementale (logiciel Icare).

De même, à la différence des services de police qui établissent des procès-verbaux distincts selon qu'il s'agit de l'audition du gardé à vue ou du déroulement de la garde à vue, l'audition et les phases successives du déroulement de la garde à vue sont mentionnées dans le même procès-verbal en suivant l'ordre chronologique.

Il a pu être vérifié par les contrôleurs, qui ont demandé à cet effet la copie d'un procès-verbal (avec suppression de la partie relative à l'audition) que lorsque la notification est effectuée hors de la brigade – dans le cas examiné à bord d'un navire à quai au moment où débutait une perquisition pour rechercher des stupéfiants -, il a été effectué une notification verbale, accompagnée de la remise à la personne placée en garde à vue du formulaire diffusé par la chancellerie servant à informer les gardés à vue de leurs droits, suivie quand le gardé à vue a été amené à la brigade, de la notification par procès-verbal telle qu'édictée par la loi, étant précisé que l'heure de début de la garde à vue retenue a bien été celle quand l'intéressé s'est vu remettre le formulaire sur le navire et non point quand il est arrivé à la brigade.

La notification des droits est différée si la personne est en état d'ébriété, situation très exceptionnelle vu le nombre marginal de conduite en état alcoolique traité par la gendarmerie maritime de Toulon (trois pour toute l'année 2008).

2.3.2 - L'information du parquet

La gendarmerie maritime de Toulon a comme interlocuteur d'une part le parquet de Marseille en qualité de parquet de la cour d'appel compétent pour connaître des infractions militaires (délits par nature de refus d'obéissance et de désertion, délits par les circonstances du fait qu'il s'agit d'infraction commises par des personnels durant leur temps du service), d'autre part le parquet de Toulon pour les infractions non militaires.

L'avis au parquet s'effectue selon les modalités habituelles, à savoir par la transmission en télécopie d'un billet de garde à vue, doublée en cas d'affaire grave ou complexe d'un appel téléphonique au substitut de permanence y compris la nuit.

Dans le cas précité (§2.3.1) de la notification des droits effectuée par la remise d'un formulaire à la personne sur le navire à quai où elle se trouvait, le procès-verbal mentionne que le parquet a été « informé immédiatement par fax », sans indication de l'heure d'expédition de la télécopie empêchant ainsi de pouvoir vérifier cette heure, et donc le temps

s'étant écoulé à partir du moment de la notification verbale à la personne réalisée sur le navire pour prévenir le parquet.

[Cf. observation n°4]

2.3.3 - L'avis à famille et à employeur

L'avis à un membre de la famille ou un proche est rarement demandé.

L'avis est réalisé par appel téléphonique à la personne indiquée. (Il a été observé que le nom du proche, son lien familial, et le numéro de téléphone du proche étaient consignés sur le registre de garde à vue).

L'avis à employeur est systématique, considération prise que la plupart des gardés à vue étant marins ils seraient, sinon, déclarés en état de désertion le lendemain. Cette information systématique, qui ne laisse donc aucune possibilité de choix au gardé à vue, est justifiée par la volonté de ne pas préjudicier à celui-ci, et par ailleurs par application de principes militaires.

Cette information systématique résulte d'une note de service de la gendarmerie.

Cette situation fait que l'avis à employeur n'est pas, pour ces raisons, porté sur le registre d'écrou, ni non plus sur le procès-verbal de garde à vue.

[Cf. observation n°5]

2.3.4 - L'examen médical

Quatre médecins légistes, inscrits sur la liste des experts de la cour d'appel, regroupés dans une association, pratiquent les examens des gardés à vue de l'ensemble des services de police et de gendarmerie. Concernant la gendarmerie maritime, c'est généralement le même médecin légiste qui effectue la visite médicale.

Ce dispositif assure une venue très rapide du médecin, dans l'heure habituellement.

Il n'existe pas de local dédié aux examens médicaux. Ceux-ci sont effectués hors de la cellule de garde à vue, dans un bureau d'audition, la porte entrebâillée assurant ainsi la confidentialité et en même temps la sécurité, un gendarme se trouvant à proximité. La durée des examens médicaux se situe entre un quart d'heure et une demi-heure.

L'approvisionnement en médicaments des gardés à vue qui sont soumis à la prise de médicament dont ils sont dépourvus ne pose pas de difficulté, à la différence de ce qui se rencontre généralement dans les services de police et de gendarmerie du fait de l'absence de budget propre pour l'achat des médicaments considérés. Soit le médecin dispose d'un stock des médicaments courants, soit les gardés à vue étant le plus souvent des marins, logeant dans des navires à quai, l'infirmerie de ceux-ci les procure, rappel étant fait de la brièveté de la durée des gardes à vues et du nombre réduit d'entre elles se déroulant la nuit.

2.3.5 - L'entretien avec un avocat

En cas de demande par le gardé à vue d'entretien avec un avocat, l'avocat de permanence est avisé par appel sur le téléphone portable réservé à la permanence, s'il n'est pas joignable au moment même par message laissé sur le répondeur.

Les avocats de permanence semblent intervenir assez rapidement.

L'entretien, en l'absence de local dédié, se déroule dans des conditions matérielles analogues à l'examen par le médecin : dans un bureau, la porte fermée, un gendarme se tenant non loin.

Le bâtonnier, rencontré par une autre équipe de contrôleurs, n'a pas fait part de difficultés relatives à la gendarmerie maritime soit dans les conditions matérielles de déroulement de garde à vue, soit qui auraient donné lieu à des observations écrites versées à la procédure de la part de ses confrères intervenant en garde à vue.

Le procès-verbal déjà précité du placement en garde à vue effectué à bord d'un navire à quai (§2.3.1) fait ressortir que :

- l'avocat a été avisé non au moment du placement en garde à vue concomitant à la remise du formulaire sur les droits mais lors de l'arrivée à l'unité (une heure après) ;
- l'avocat, non joignable lors de l'appel téléphonique, a rappelé une demi-heure après et s'est présenté pour l'entretien deux heures après.

2.3.6 - Le recours à l'interprète

Le recours à un interprète, afin de satisfaire à l'exigence légale pour les gardés à vue d'origine étrangère d'être informés dans une langue qu'ils comprennent, est rarement nécessaire puisque les mis en cause, faisant partie essentiellement du personnel de la base navale, sont des nationaux.

Dans les cas exceptionnels où il faut un interprète, il est fait appel aux interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel, qui se montrent parfaitement disponibles.

2.3.7 - L'exercice des droits envers les gardés à vue présentant un comportement problématique ; les autres personnes sous situation de contrainte

2.3.7.1 - Le cas des gardés à vue présentant un comportement problématique

Il n'est pas signalé de difficultés que poserait le comportement des gardés à vue dans leur cellule tel que vociférations, coups dans les portes, agressions, insultes. Dans les cas, exceptionnels où un gardé à vue se montre agité, il est fait appel au médecin de garde à vue qui peut alors prescrire des calmants, à défaut demander sa conduite à l'hôpital militaire Sainte Anne, étant rappelé que le nombre réduit de gardes à vue se déroulant la nuit dans les unités de la gendarmerie maritime de Toulon (les comportements problématiques de cette nature se produisant surtout la nuit) fait que ce type de situation est très rare.

Il y a lieu ainsi de relever que les services ne disposent pas de casque, ce moyen de contention n'apparaissant pas nécessaire, les comportements problématiques étant réglés dans les conditions précitées avant d'en arriver à ce que des gardés à vue se frappent la tête contre les murs.

2.3.7.2 - Les personnes sous situation de contrainte autre que la garde à vue

Les spécificités de l'action de la gendarmerie maritime font qu'elle n'est jamais amenée à exécuter des mandats d'amener ou d'arrêt ou des extraits de jugement qui la conduiraient à des rétentions dans le cadre desquelles il y aurait lieu d'appliquer les droits reconnus aux gardés à vue.

La mise en position de dégrisement, soit qu'elle résulte d'une ivresse publique manifeste, soit qu'elle provienne d'une conduite en état alcoolique dont l'état d'ébriété de l'auteur empêche son audition, est, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, très rare. Ces personnes sont vues systématiquement par un des médecins intervenant en garde à vue, qui se rend sur le site (au lieu de la pratique habituelle tendant à conduire la personne à l'hôpital pour délivrance d'un certificat de non admission). En général, le marin est remis à l'officier de garde de son navire.

Si, dans les cas intrinsèquement rares de mise en dégrisement, il advient qu'une personne présente un comportement problématique, la situation est alors gérée comme il a été dit au point précédent (prescription de calmant, conduite à l'hôpital).

2.3.8 - Les registres

2.3.8.1 - Le registre d'écrou

Les registres de garde à vue (un à la BR, un à la brigade enquête, et un au PSZIR) suivent le modèle en usage avant celui défini en 2005 par la direction générale de la gendarmerie nationale.

Au jour du contrôle, la BR venait de recevoir le registre nouveau modèle, qui n'avait pas encore été mis en service ; les autres unités n'avaient pas connaissance de l'existence d'un nouveau modèle de registre.

Les contrôleurs ont regardé plus particulièrement le registre de la BR.

Les gardes à vue sont inscrites dans une suite chronologique avec les indications légales relatives aux heures de début et fin de garde à vue, de temps d'audition et de repos, et signature en regard de l'OPJ et du gardé à vue.

En revanche dans le registre il n'existe aucune rubrique pré imprimée dédiée à :

- la notification des droits (l'examen du registre ne permet pas de s'assurer, de ce fait, si les droits ont été notifiés, et à quelle heure) ;
- la demande d'exercice des droits (aucune mention pré imprimée ne se réfère à la demande d'examen par un médecin, à la demande d'avocat, à la demande d'avis à famille ou à employeur) ;
- la suite en cas de demande d'exercice d'un droit qui a été donnée à cette demande.

On note que dans la dernière colonne à droite du registre intitulée « observations et mentions diverses », il est malgré tout porté la plupart des éléments principaux relatifs aux demandes d'exercice des droits par les formules – manuscrites – suivantes, émargées par les gardés à vue :

- « médecin : oui », « médecin : non »
- « avocat : non », « avocat : oui (commis d'office) »
- « personne : négatif », « aviser famille : non ».

En revanche cette colonne n'est pas renseignée pour ce qui concerne l'exercice du droit demandé.

Plus précisément font défaut :

- pour les demandes de droit : à l'initiative de qui l'examen médical est demandé (par l'OPJ ou par le gardé à vue) ;
- pour les suites données aux demandes ;
- pour l'avis à famille : s'il a bien été effectué (même si on peut supposer que si tel n'était pas le cas, ce serait alors noté) ; l'heure où il a été effectué ;
- même double observation pour l'examen médical ;
- même double observation pour l'entretien avec l'avocat (à quoi s'ajoute l'absence de la durée de l'entretien, empêchant de pouvoir s'assurer que la durée légale a été observée) ;
- l'avis à employeur, dont on sait qu'il est systématique ainsi qu'il a été déjà relevé, n'est pas

mentionné.

Le nouveau modèle de registre défini en 2005 au plan national, qui a modifié la présentation, ne prévoit pas pour autant de rubrique pré imprimée spécifique à chaque droit, sous le double aspect de savoir si son exercice a été demandé et la suite y ayant été donnée. De ce point de vue la prescription de préciser « la nature de l'opération » et « les heures de début et de fin [de l'opération] » apparaît peu adaptée par sa généralité, par exemple pour l'avis à famille.

[Cf. observation n°6]

Il a été observé dans un procès-verbal qu'au cours de la garde à vue, qui a duré de 18h00 à 00h30, la personne n'avait pas eu de repas, soit qu'effectivement elle n'ait pas bénéficié du droit de s'alimenter, soit qu'elle ait eu un repas mais que la mention en ait été omise.

Le même procès-verbal fait apparaître qu'il a été décompté inexactement comme un temps de repos la période au cours de laquelle le gardé à vue s'est vu notifier ses droits, d'abord verbalement et par la suite par procès-verbal, et a assisté à une perquisition.

2.3.8.2 - Le registre administratif de placement en chambre de sûreté

La première partie du registre de garde à vue, qui retrace les entrées et sorties dans les cellules des personnes qui y sont placées (dont notamment celles dites « passagers » déposées par des services autres que les unités de la gendarmerie de Toulon pour des raisons entre autres de manque de place dans les services concernés), s'analyse davantage comme un registre administratif des mouvements en chambre de sûreté, puisqu'il ne comporte pas les mentions édictées par la loi relatives au déroulement des gardes à vue – ces mentions obligatoires figurant dans la seconde partie du registre analysée au point précédent.

Les contrôleurs ont constaté que ce registre à valeur administrative indiquait :

- le rythme des rondes la nuit (par exemple pour un gardé à vue : 22h30, 00h00, 05h30, 07h30), avec la mention en regard « RAS » ;
- assez souvent le numéro de portable de l'OPJ à prévenir en cas de problème.

2.3.9 - Les contrôles

Les contrôles des gardes à vue par le parquet de Toulon sont effectués par déplacement du magistrat sur site, de façon circonstancielle (quand une affaire présente une particularité), sans que celui-ci ne vise le registre de garde à vue.

Le visa par le parquet de Toulon des registres de garde à vue est effectué au palais de justice, le parquet se faisant porter les registres. Le parquet de Marseille au titre de sa compétence pour les affaires militaires se déplace à Toulon et vise sur site le registre. Lors de leur visite les contrôleurs ont ainsi vu le vice-procureur chargé des affaires militaires du parquet de Marseille, qui venait de procéder à ce contrôle et d'apposer son visa sur le registre.

Le procureur de la République de Toulon rencontré par les contrôleurs, sollicité sur les gardes à vue prises par la gendarmerie maritime, n'a fait état d'aucune observation.

Le contrôle des gardes à vue par l'autorité hiérarchique est effectué lors des inspections annoncées.

Il a été observé que ces contrôles donnaient lieu à un visa apposé sur le registre, le dernier en date remontant au 16 avril 2009, par l'adjoint au commandant de compagnie.

3 - LA PRIVATION DE LIBERTE EN MER

Le territoire français, sur lequel s'applique la loi pénale française, comprend un espace maritime constitué par une bande de douze milles marins [22,25 km] à partir des côtes (art 113-1 du code pénal), la mer territoriale.

Au-delà, il s'agit de la haute mer, la règle étant qu'elle est soustraite à la souveraineté de la République française. Il existe deux exceptions, rendant la loi pénale française applicable en haute mer, même si l'auteur de l'infraction est étranger :

- les navires français, que l'art 113-3 du code pénal assimile à une fraction du territoire de la République. Le texte dispose que la loi française est applicable aux infractions commises à leur bord ou à leur encontre « en quelque lieu où ils se trouvent », c'est-à-dire en haute mer ou dans les eaux territoriales étrangères ;
- dans les cas définis par la loi française (tels que la pollution par rejet d'hydrocarbures ou la réglementation sur la pêche maritime) ou les conventions internationales (telles que celle relative au trafic de stupéfiants). L'article 113-2 du code pénal en énonce le principe, selon lequel la loi pénale française est applicable aux « infractions commises au-delà de la mer territoriale dès lors que les conventions internationales ou la loi le prévoient ».

En conséquence, la privation de liberté en mer diffère dans ses conditions selon que l'on se situe dans la mer territoriale ou en haute mer :

- la première situation, qui relève de la compétence de la gendarmerie maritime, est similaire de celle des unités de gendarmerie intervenant sur le territoire national terrestre ;
- la seconde situation, qui concerne l'intervention en mer, présente des spécificités qui nécessitent des développements détaillés, étant précisé que la tâche des contrôleurs a consisté non en une visite mais à collecter des renseignements et des documents.

3.1 - La privation de liberté dans les eaux territoriales

3.1.1 - Aspect juridique

La zone des 12 milles qui fait partie du territoire de la République étant régie par la loi pénale française, les règles de la garde à vue applicables sur le sol français valent également dans la partie maritime du territoire national.

Quand la gendarmerie maritime, opérant dans la zone des 12 milles, est amenée à mettre en garde à vue un mis en cause, elle procède comme en matière terrestre en cas d'interpellation sur la voie publique, où la notification des droits par procès-verbal s'effectue lorsque la personne arrive à la brigade. De la même façon, la personne interpellée et placée en garde à vue dans la zone des 12 milles se voit notifier ses droits sous la forme, prévue par la loi, d'un procès-verbal quand elle parvient à la brigade, le point de départ de la garde à vue rétroagissant au moment de l'interpellation en mer. Cette notification différée des droits par procès-verbal est similaire au cas cité plus haut (au point 2.3.1) relevé sur un procès-verbal relatif à un placement en garde à vue pris sur un navire à quai, l'intéressé étant ramené ensuite à la brigade.

La situation n'est pas différente, finalement, de celle, très usuelle, des mis en cause interpellés dans la rue qui sont amenés au commissariat ou à la brigade dans le véhicule de service, le fait que le véhicule au cas particulier constitue un navire ne modifiant en rien les conditions juridiques.

3.1.2 - Les gardes à vue pratiquées dans les eaux territoriales par la gendarmerie maritime de Toulon

Les placements en garde à vue par les unités de la gendarmerie maritime de Toulon enclenchés dans la zone des 12 milles apparaissent, en pratique, jusqu'ici exceptionnels, celles-ci étant dotées jusqu'à peu d'embarcations légères de type *zodiac*.

Il y a quatre mois, le patrouilleur côtier de la gendarmerie nationale *Jonquille* a été affecté au groupement de la gendarmerie maritime de Toulon avec comme port d'attache Toulon (précédemment cette unité navale se trouvait à la Réunion).

Ce patrouilleur, de 35m de long, a pour équipage dix-huit gendarmes maritimes et un mécanicien de la marine nationale, placés sous l'autorité d'un capitaine de gendarmerie, l'ensemble de ces militaires constituant une compagnie de gendarmerie en propre. Cette unité compte sept OPJ.

Ce navire est chargé de patrouiller dans la zone littorale de la Méditerranée – essentiellement donc dans les eaux territoriales continentales – et en été autour de la Corse.

Le patrouilleur, qui n'a pas encore repris son service depuis son arrivé à Toulon, se trouve à quai dans la base navale. S'agissant d'une unité navigante de la gendarmerie maritime de Toulon amenée par ses missions à rechercher les délinquants principalement dans la zone nationale des 12 milles et à prendre en conséquence des mesures de garde à vue à bord, les contrôleurs ont procédé à la visite du navire.

Les infractions que le patrouilleur et son équipage ont charge de rechercher concernent principalement : les trafics de stupéfiants ; les infractions en lien avec la propriété des navires de particuliers (vols-escroqueries) ; les infractions à la réglementation de la navigation de plaisance.

Dans les cas où l'importance ou la nature de l'infraction justifierait une garde à vue, la mise en garde à vue interviendrait sur la *Jonquille*.

La compagnie de gendarmerie (qui constitue l'équipage du patrouilleur) dispose d'un registre de garde à vue, actuellement vierge du fait de l'immobilisation du navire dans l'attente de sa reprise de service.

La *Jonquille* ne comporte pas de local propre de garde à vue, chaque endroit du navire étant utilisé pour les nécessités de la navigation. En cas de placement en garde à vue sur le navire – très momentanée puisque le patrouilleur regagnerait en ce cas là le port le plus proche – il serait utilisé une des chambres se trouvant sous le carré (chambres que les contrôleurs ont visité), avec un gendarme mis en faction.

3.2 - La privation de liberté en haute mer

3.2.1 - Les compétences de la gendarmerie maritime en haute mer

Les compétences de la gendarmerie maritime au-delà des 12 milles dans le domaine des mesures de privation de liberté sont à considérer d'un double point de vue, au plan juridique, et au plan opératoire.

Du point de vue juridique, les personnels de la gendarmerie maritime perdent leur compétence de police judiciaire, leur situation étant identique à celle des équipages de la marine nationale traitée infra, à laquelle il est renvoyé.

Cependant, par exception, en application de l'article 113-3 du code pénal évoqué plus

haut selon lequel la loi française s'applique en cas d'infraction commise à bord ou à l'encontre des navires français, la gendarmerie maritime conserve sa compétence judiciaire et donc sa faculté de placement en garde à vue.

Du point de vue opératoire, l'intervention de la gendarmerie maritime peut prendre deux formes :

- par l'emploi d'un des navires qu'elle arme elle-même (le patrouilleur *Jonquille* en constitue l'exemple) ;
- par transport de gendarmes sur le bâtiment considéré.

Cette dernière hypothèse a pu être observée sur le registre de garde à vue de la brigade des recherches (BR) maritime de Toulon. Il s'agit d'une affaire de viol mettant en cause, début 2009, un marin du porte avions *Charles de Gaulle* alors en mer Méditerranée, qui a été placé quelques heures en garde à vue (de 17h50 à 21h50) par les enquêteurs de la BR transportés par air et ensuite hélitreuillés sur le *Charles de Gaulle*. Le mis en cause a été ultérieurement transféré sur un autre navire pour le ramener à Toulon (les impératifs de défense nationale excluant que le *Charles de Gaulle* se dérouté pour ce faire), où il a été débarqué six jours et demi après et a été replacé en garde à vue - de 9h à 13h30 -, l'affaire étant ensuite laissée en continuation d'enquête.

Les OPJ de la BR ont précisé aux contrôleurs qu'ils n'avaient procédé à aucune audition du mis en cause dans l'intervalle de temps entre la fin de la garde à vue sur le *Charles de Gaulle* décidée par le parquet et la reprise de la garde à vue intervenue à terre six jours après, de façon à ne pas porter notamment atteinte à l'exercice des droits des gardés à vues.

La copie du procès verbal de déroulement de la garde à vue (étant précisé que les contrôleurs ont demandé qu'il en soit supprimé, avant qu'elle ne leur soit remise, les parties relatives aux auditions du mis en cause et les éléments d'individualisation) font ressortir les points suivants.

- S'agissant d'une infraction criminelle, l'art 64-1 du code de procédure pénale impose un enregistrement audiovisuel des auditions sauf impossibilité technique (cette impossibilité étant appréciée de façon restrictive par la chambre criminelle de la Cour de cassation). Le porte-avions étant dépourvu, comme cela est concevable, de dispositifs d'enregistrement spécifique, l'OPJ a noté au procès-verbal l'impossibilité d'y procéder sans autre précision (étant relevé que le procès-verbal ne porte pas trace de ce que l'avis immédiat au parquet, prescrit par le texte, de l'impossibilité d'enregistrement ait été effectué). Il a été ajouté par l'OPJ, en vue de garantir au mieux la sécurité juridique des auditions, que le mis en cause n'avait pas émis d'objection à l'absence d'enregistrement (remarque faite que même un accord explicite de l'intéressé n'aurait pu dispenser de l'obligation légale).
- S'agissant de l'avis à famille et à employeur, le mis en cause y a renoncé. On peut observer qu'il n'y aurait pas eu d'impossibilité pratique, si l'intéressé l'avait demandé, à passer un appel téléphonique depuis le navire (ou, à défaut, de le faire faire depuis la terre ferme).
- S'agissant de l'entretien avec un avocat, la personne ne l'a pas demandé (on peut s'interroger à cet égard pour savoir si cette absence de demande d'un avocat ne peut être éventuellement en relation avec le fait que l'intéressé, se trouvant en pleine mer sur le porte-avions, il savait que l'intervention d'un avocat n'était pas possible). Il a été expliqué aux contrôleurs que, si l'intéressé avait demandé un avocat, son audition aurait été différée. Il convient de noter cependant que l'avocat remplit une fonction d'information sur le déroulement général de la procédure, donc indépendamment de ce qui concerne les

auditions proprement dites.

- S'agissant de l'examen par un médecin, il n'y a pas d'observation à relever, l'intéressé ayant été examiné dès le début de la garde à vue par un médecin légiste qui accompagnait les enquêteurs.
- Il y a lieu de relever que le procès-verbal établit *in fine* un lien avec le registre de garde à vue dont il cite le numéro d'ordre.

Il est à noter que « *la consignation à bord des personnes appréhendées dans le cadre des actions de l'Etat en mer* », prévue dans un projet de loi présenté en conseil des ministres le 4 septembre 2009 (dont les dispositions sont présentées dans la partie qui suit sur les compétences de la marine nationale en haute mer), qui institue un régime juridique nouveau et spécifique de protection des personnes appréhendées en mer, ne concerne pas les droits liés au déroulement des gardes à vue en haute mer.

[Cf. observation n°7]

3.2.2 - Les compétences de la marine nationale en haute mer

3.2.2.1 - Cadre juridique général de l'action de la marine nationale en matière de privation de liberté

3.2.2.1.1 - Projet de loi du 4 septembre 2009

Les conditions juridiques de la privation de liberté exercée par la marine nationale en haute mer – que la loi appelle des « *mesures de coercition* », de nature différente de la garde à vue – comportent plusieurs lacunes au regard de la protection des droits des personnes privées de liberté. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), dans l'arrêt du 10 juillet 2008 *Medvedyev*, a condamné la France au titre de ces lacunes¹.

Le régime de protection des droits des personnes privées de liberté en haute mer sera présenté en l'état du droit actuellement applicable, avec les lacunes relevées par l'arrêt précité de la CEDH, sans tenir compte par conséquent du projet de loi, présenté en conseil des ministres le 4 septembre 2009, visant notamment à remédier aux lacunes en question, qui institue une procédure nouvelle et spécifique appelée « *consignation à bord des personnes appréhendées dans le cadre des actions de l'Etat en mer* ». Ce projet de loi, portant pour objet *la piraterie maritime et aérienne*, qui définit et encadre les conditions de mise en œuvre de la privation de liberté, pour toute infraction, afin d'offrir aux personnes concernées un « régime de protection adéquat », prévoit la création dans le code de la défense (CD) de la *consignation à bord* qui détermine l'étendue des mesures de coercition et des droits des personnes y étant soumises :

- la procédure comprend une phase initiale de 48 heures comportant une information sans délai du parquet compétent de la mise en œuvre de la mesure de privation de liberté (art L.1521-12 du CD) et un examen de santé, dans le délai de 24 heures, sur notamment l'aptitude de la personne au maintien de la mesure, qui est transmis au parquet (art L.1521-13 du CD) ;
- la consignation à bord de la personne peut être prolongée sur autorisation d'un magistrat du siège (le juge des libertés et de la détention), saisi par le parquet, pour une période de

¹ Les éléments visés par la CEDH sont évoqués infra

120 heures renouvelables (art L.1521-14 du CD).

Le juge dispose du pouvoir d'ordonner un nouvel examen de santé et du pouvoir de communiquer avec la personne (art L.1521-15) du CD).

3.2.2.1.2 - Etat du droit actuel

En application du deuxième alinéa de l'article actuel L.1521-2 du code de la défense, les commandants des bâtiments de l'Etat (c'est-à-dire ceux de la marine nationale, mais également ceux de la gendarmerie et ceux des douanes) sont habilités, au titre de la surveillance en mer, à exercer des « mesures de contrôle et de coercition », pour assurer le respect des lois et règlements français et des conventions internationales. Les commandants des navires de l'Etat sont placés sous l'autorité du préfet maritime, au titre de sa compétence de représentant de l'Etat pour l'action en mer, lui conférant une fonction de coordination des différents services de l'Etat dans la lutte contre les activités illicites.

Les « mesures de contrôle et de coercition » consistent dans le pouvoir pour les commandants des navires de la marine nationale d'arraisonner le navire suspect et ensuite, d'une part d'en ordonner le déroutement vers un port français, d'autre part d'en retenir les personnes jusqu'à leur arrivée sur le territoire français, à partir de laquelle pourra intervenir le placement en garde à vue sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

La privation de liberté des personnes ainsi interceptées en haute mer par la marine nationale et retenues jusqu'à leur débarquement à terre s'analyse, selon le parquet de Toulon, comme une « mesure de police administrative en mer » relevant du domaine de compétence propre du préfet maritime.

Si la loi prévoit la faculté pour les commandants de navires de la marine nationale de retenir des personnes, elle ne définit - à la date de la visite des contrôleurs et dans l'attente du vote du projet de loi présenté plus haut - aucunement les conditions de la privation de liberté à bord, à la différence de ce qui existe en matière de garde à vue. La seule disposition de nature législative existante est, en effet, l'art L.1521-5, alinéa 4, du code de la défense, qui indique que « pendant le transit consécutif à la décision de déroutement, les commandants des bâtiments de l'Etat peuvent prendre les mesures de coercition nécessaires et adaptées en vue d'assurer la préservation du navire et de sa cargaison et la sécurité des personnes à bord ».

L'arrêt Medvedyev du 10 juillet 2008 précité de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) relatif à l'affaire du *Winner* a confirmé le droit pour des commandants de la marine nationale de priver de liberté des personnes interceptées en haute mer durant le temps de leur acheminement vers la France, sous condition que cette privation de liberté soit sous le contrôle d'un juge, tout en relevant l'absence de normes juridiques encadrant les conditions de cette mesure à bord.

Dans le cas d'espèce, le cargo cambodgien *Winner*, dont l'équipage était soupçonné de se livrer à un trafic de drogue, a été arraisonné le 13 juin 2002 au large des îles du Cap Vert par un aviso de la marine nationale, et dérouté sur Brest où il est arrivé 13 jours après, le 26 juin 2002. L'arrêt de la CEDH, désigné par le nom d'un des membres de l'équipage requérant, a validé cette privation de liberté à bord, qui se fondait à l'époque des faits sur l'art 13 de la loi « police en mer », devenu l'article actuel L.1521-5 alinéa 4 du code de la défense, en justifiant la privation de liberté subie par les marins du *Winner* par, d'une part « l'inévitable délai d'acheminement vers la France » (délai que la CEDH considère avoir satisfait à « l'exigence de promptitude »), d'autre part de ce qu'il n'a été mené aucun interrogatoire.

La privation de liberté appliquée par les commandants de la marine nationale vise les cas de figure suivants :

- les personnes se trouvant sur un navire étranger sous la condition qu'il s'agisse :
 - o soit d'un navire sans pavillon, considéré de ce fait comme sans nationalité,
 - o soit que l'Etat du pavillon du navire donne son accord ;
- les personnes se trouvant sur un navire français, du commerce ou de plaisance ;
- les personnes se trouvant sur un navire de la marine nationale mises en cause pour une infraction de nature militaire (du fait qu'elle a été commise dans le cadre ou à l'occasion du service) ou de droit commun (pour avoir été commise hors service) :
 - o si la gendarmerie maritime intervient, le placement en garde à vue débutera sur le navire de la marine (c'est l'exemple indiqué plus haut, du viol commis sur le porte-avions *Charles de Gaulle*),
 - o dans l'attente de l'intervention de la gendarmerie maritime ou du débarquement à terre du mis en cause, le commandant a la faculté de restreindre sa liberté.

Il arrive que la privation de liberté prenne la forme d'un convoyage par un bâtiment de la marine nationale du navire en infraction jusqu'à un port français. L'équipage du navire concerné est maintenu généralement à son bord, confiné dans les locaux de vie, la conduite du navire étant alors assurée par des militaires de la marine nationale.

Les infractions que les commandants de la marine ont la charge de rechercher en haute mer concernent :

- celles faisant l'objet de conventions internationales relatives principalement au trafic de stupéfiants, au trafic d'êtres humains et à l'immigration clandestine, au trafic d'armes ou d'explosifs ;
- celles réprimées par la loi pénale française, notamment dans les domaines des rejets d'hydrocarbures et de la règlementation de la pêche.

La plupart des activités maritimes se déroulent en haute mer - commerce, pêche, exploitation des fonds marins -, tout comme nombre d'activités et de trafics illicites. La France y veille au maintien de l'ordre public et à une juste et harmonieuse utilisation des richesses de la mer, ceci par son représentant, le préfet maritime, présenté comme le « préfet de la mer ».

Au titre de leur pouvoir de coordination, les préfets organisent des opérations coordonnées en vue de rechercher et constater des infractions en haute mer.

[Cf. observation n°8]

3.2.2.2- Les actions de privation de liberté menées par la marine nationale de Toulon

Depuis 2006, année où des navires de la marine nationale ont commencé à conduire des opérations de lutte contre les narcotrafiquants en Méditerranée, treize opérations ont été menées, aboutissant à l'interception de seize « go-fast » (petites embarcations rapides), et au transfert vers le territoire français de soixante-quinze trafiquants qui ont passé entre quatre et six jours à bord de bâtiments de la marine.

Des opérations de contrôle de l'immigration clandestine sont conduites depuis juillet 2008, en coopération avec d'autres pays méditerranéens. Durant l'année dernière, des navires de la marine nationale ont participé à deux opérations de ce type, l'une en mer Egée et l'autre dans le détroit de Sicile ; ils ont embarqué environ 170 migrants qui ont été conduits

en Grèce et 330 migrants qui ont été débarqués en Italie. La durée de séjour sur les navires français n'a jamais dépassé douze heures.

[Cf. observation n°9]

Aucune opération de contrôle des pêches ou de lutte contre les trafics d'armes conduite sous la coordination du préfet maritime de Toulon n'a donné lieu à la retenue de contrevenants à bord de navires.

L'absence actuelle de textes légaux ou réglementaires déterminant les conditions dans lesquelles s'exerce la privation de liberté à l'égard des personnes retenues à bord des navires de la marine, a conduit la préfecture maritime de Toulon et les autorités opérationnelle locales de la marine à instituer – de fait – diverses mesures se rapprochant des droits dont disposent les personnes en garde à vue.

Les autorités maritimes s'efforcent de réduire au maximum le temps où les mis en cause sont maintenus à bord des navires de l'Etat jusqu'à leur remise aux services de police judiciaire. Cette situation de maintien peut durer plusieurs jours. Lorsqu'une opération de grande envergure comprend plusieurs actions d'interception, afin de limiter la durée de la rétention en mer, un « navire convoyeur » peut se voir confier la mission spécifique de récupérer les personnes incriminées à bord du bâtiment qui les a arraisonnées, et de les ramener en France ou dans un autre pays sans attendre la fin de l'opération.

Dans les directives qu'il établit et qu'il adresse au commandant d'unité, le commandement opérationnel de la marine de Toulon intègre un chapitre spécifique sur les conditions de retenue à bord, en vue de régler et encadrer celles-ci, par conséquent en essayant de suppléer, opération par opération et au cas par cas, à l'absence de texte. En voici des extraits :

« Dès la phase de police administrative, toute action menée doit faire l'objet d'un procès-verbal dont la rédaction doit être précise, concise et objective. Les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire et présentent un caractère probant pour les magistrats qui fondent leurs appréciations sur ces pièces de procédure pour qualifier les infractions et décider des poursuites pénales. »

« En cas de saisie de personnes, en phase de police administrative, la rétention ne constitue pas une mesure de garde à vue. Néanmoins, il convient d'assurer la sécurité des personnes ; toutes les mesures de contraintes que vous pourriez être amené à adopter doivent pouvoir être justifiées et consignées sur le procès-verbal initial de constatation. Une visite par le médecin du bord doit être effectuée dès le début de la rétention. »

« Le transfert des personnes et d'une partie des preuves pour présentation aux magistrats pourra être entrepris dès la fin de la phase d'interception. Cette modalité sera décidée en concertation avec le Parquet selon les circonstances du moment. »

« (Message spécifiquement destiné à un « navire convoyeur ») Vous embarquerez et effectuerez le voyage de (nombre) personnes, précédemment retenues sur le (nom du navire intercepteur), vers Toulon.

Tâches : embarquer et placer le personnel en rétention administrative, en veillant aux points suivants :

- conditions de rétention décentes et documentées (photos) ;
- individus séparés les uns des autres (si réalisable). Au minimum, séparer le chef de ses adjoints, et veiller à ce que les individus ne communiquent pas entre eux ;

- veiller à leur état sanitaire et médical ;
- remettre le personnel et le matériel au SRPJ de Marseille après votre accostage. »

La façon dont les autorités maritimes de Toulon s'efforcent de s'inspirer des droits des gardés à vue connaît cependant certaines limites résultant de ce que les personnes retenues se trouvent en mer :

- les personnes sont vues systématiquement par un médecin, leur assurant, de fait, une garantie comparable à la situation des gardés à vue ;
- il n'existe pas d'entretien avec un avocat (dont il ne serait pas inconcevable qu'il puisse intervenir à distance par téléphone, comme la loi l'autorise pour l'interprète à l'égard des gardés à vue, voire par visioconférence).
Il a été expliqué que, la personne n'étant pas auditionnée, l'entretien avec l'avocat n'était pas justifié. Comme déjà noté plus haut, l'avocat remplit une fonction d'observation sur le déroulement général de la procédure indépendamment de ce qui peut concerner les auditions proprement dites. On rappellera à cet égard que la CEDH a relevé dans l'arrêt *Medvedyev*, relatif à l'affaire du *Winner*, que « les normes juridiques [existantes] n'encadraient pas les conditions de la privation de liberté, notamment quant aux possibilités de contacter un avocat » alors même qu'aucune audition n'était intervenue ou à venir ;
- il n'existe pas d'avis à famille. Un tel avis ne paraît pas poser de difficulté matérielle. Il sera noté que l'arrêt *Medvedyev* de la CEDH relève l'absence de possibilité de « contacter des proches » ;
- l'usage de menottes ou d'entraves semble proportionné (quand les personnes sont montées sur le pont au cours de la traversée, elles sont entravées pour éviter qu'elles ne se jettent à la mer).

Le statut des personnes interceptées en haute mer pendant le temps où elles sont maintenues à bord des bâtiments de la marine nationale, alors qu'il a été reproché aux intéressés des affaires importantes de trafic de stupéfiants, n'a jamais donné lieu à critiques de la part de leurs avocats, qui n'ont jamais soulevé de nullité sur cette base.

Le commandant du navire de la marine est tenu, en application de la loi, de tenir un procès-verbal de ses diligences, portant sur les circonstances de l'arraisonnement, ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce à l'égard des personnes leur retenue à bord.

Il a été communiqué à la mission, à sa demande, à titre d'exemple, par le parquet JIRS de Marseille, la copie de deux procès-verbaux concernant une opération de lutte contre les stupéfiants (après que ce procès-verbal ait été « anonymisé » en faisant disparaître tout élément d'identification). Il ressort de ces procès-verbaux les points suivants.

- Les documents communiqués dans les deux affaires sont, dans leur première partie, assez proches - dans leur forme et leur présentation - des procès-verbaux de synthèses de la gendarmerie en matière d'infraction. Intitulés procès-verbaux, établis et signés par le commandant de la frégate intervenante, qui se désigne comme « agent rapporteur des faits », ils relatent les conditions d'interception de « go-fast », en en détaillant les différentes phases avec indication pour chacune de l'heure, telles que : l'heure où ordre a été donné aux commandos de marine d'investir le « go-fast », ou l'heure où ses occupants ont été ramenés à bord de la frégate.
- Dans les deux affaires, la frégate était positionnée entre l'Espagne et le Maroc, son intervention ayant pour origine une information donnée, dans un cas par un avion

espagnol, dans l'autre par un avion français, avec nécessité dans les deux cas de tirs de neutralisation depuis un hélicoptère du navire dans les moteurs hors bord du « go-fast » s'enfuyant à une vitesse de 35 noeuds.

- Les deux procès-verbaux mentionnent, à l'instar d'un procès-verbal de gendarmerie rapportant une interpellation en flagrance, les éléments déterminant le cadre juridique de l'arraisonnement : l'absence de marques de nationalité, l'existence d'indices de participation à un trafic de stupéfiants (présence sur le pont des « go-fast » de valises du type de celles habituellement utilisées pour le transport de haschisch depuis le Maroc).
- Les deux procès-verbaux indiquent la durée de privation de liberté en mer, en précisant les jour et heure d'appréhension des mis en cause et les jour et heure de leur débarquement à Toulon. L'acheminement vers Toulon ayant pris plusieurs jours (respectivement 2,5 et 3,5 jours), il est noté aux procès-verbaux, journée par journée, les conditions de vie des personnes.
- Concernant les droits des mis en cause (quatre dans chaque affaire), l'examen des procès-verbaux fait apparaître que :
 - o il leur a été donné « avis de leur placement sous la surveillance de l'équipage », constituant une forme de début des notifications prévues en maintien en garde à vue ;
 - o un interprétariat en langue arabe a été assuré par un membre de l'équipage du navire, se rapprochant du droit du gardé à vue d'être informé dans une langue qu'il comprend ;
 - o il est fait état de leur identité sur leurs seules déclarations et il apparaît qu'ils n'ont été auditionnés sur les faits à aucun moment de leur cheminement vers Toulon ;
 - o chacun a fait l'objet d'un examen médical quotidien par le médecin des armées du bord, pour certains plusieurs fois dans la journée ;
 - o concernant leur alimentation, il est mentionné les heures de repas, précision faite qu'il leur a été servi des repas sans porc ;
 - o au regard des conditions d'hygiène, il est noté au jour le jour qu'ils ont bénéficié de douches et de la possibilité d'aller aux toilettes ;
 - o il est enfin mentionné qu'il leur a été donné la possibilité de sortir des locaux où ils étaient confinés, pour des promenades sous surveillance ;
 - o de façon générale, il est mentionné aux procès-verbaux que « des suites favorables ont été données à toutes leurs demande ».
- On relèvera que les conditions d'arraisonnement des « go-fast » par les commandos de marine ont été vidéo-filmées et les enregistrements annexés aux procès-verbaux.

4 - LES MESURES DE DISCIPLINE MILITAIRE

Le code de la défense prévoit cinq types de sanctions : avertissement, consigne, réprimande, blâme, arrêts.

Le militaire consigné ou aux arrêts effectue son travail dans les conditions normales, mais n'est pas autorisé à quitter son unité. Il s'agit d'une modification des conditions d'exécution du service, plutôt qu'à proprement parler d'une privation de liberté.

En revanche, lorsqu'une sanction d'arrêts est motivée par une faute ou un manquement

qui traduit un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui, l'autorité militaire de premier niveau peut décider de prononcer des arrêts avec effet immédiat assortis d'une période d'isolement, à laquelle il doit être mis fin dès que les conditions qui l'ont justifiée ne sont plus réunies. Il s'agit alors d'une mesure de privation de liberté, puisque le militaire est placé dans un local fermé. Il doit faire l'objet d'un suivi médical. Il est autorisé à s'entretenir avec un militaire de sa formation, à communiquer par écrit avec les personnes de son choix et à recevoir les courriers qui lui sont destinés.

Selon les informations données aux contrôleurs, ce type de sanction est extrêmement rare (moins d'une fois par an pour l'ensemble de la marine nationale). Par ailleurs, il n'existe sur aucun navire un local spécifiquement affecté à l'isolement. Lorsqu'une telle situation se présente, le commandant choisit le local le plus approprié pour permettre de placer le marin à l'isolement dans les conditions les plus adaptées. Apparemment, il n'existe pas d'instruction nationale précisant les caractéristiques d'un local de mise à l'isolement dans une unité militaire, et détaillant les conditions d'exécution de la mesure d'isolement.

[Cf. observation n°10]

5 CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations et préconisations suivantes :

1 - Il est à souligner que les règles concernant le retrait du soutien-gorge ou des lunettes sont plus souples dans les unités de gendarmerie que dans les commissariats de police.

[Cf. §2.2.1]

2 - Les chambres de sûreté de la gendarmerie maritime de Toulon ont paru tout à fait correctes. Les deux chambres de sûreté déclarées hors normes pourraient être aisément rendues conformes. La chambre de sûreté du PSIR, qui est opérationnelle, mériterait quant à elle l'installation d'un bouton d'appel, d'autant plus nécessaire en raison de son isolement, en particulier la nuit.

[Cf. §2.2.3]

3 - Le plat principal des repas de midi et du soir est correctement prévu, financé et servi. En revanche, il est regrettable qu'aucun budget ne soit mis en place pour compléter les repas avec un minimum de boisson et dessert, ni pour le moindre petit déjeuner. Il convient de remédier à cette lacune, souvent constatée dans les unités de gendarmerie.

[Cf. §2.2.6]

4 - Lorsqu'une personne se voit notifier ses droits alors qu'elle est encore à bord d'un navire à quai, l'heure de transmission de l'avis au parquet doit être précisément indiquée dans le procès verbal rédigé ensuite par l'OPJ.

[Cf. §2.3.2]

5 - L'indication dans le registre de garde à vue du nom, du lien familial et du numéro de téléphone du proche appelé est une excellente pratique qui mériterait d'être généralisée. En revanche, alors que l'employeur est systématiquement informé, la mention n'en est pas portée dans ce même registre.

[Cf. §2.3.3]

6 - Il est regrettable que le modèle de registre de la gendarmerie modifié en 2005 n'ait pas prévu de rubrique pré imprimée spécifique à chaque droit, sous le double aspect de savoir si son exercice a été demandé et la suite y ayant été donnée. Ce manque est générateur d'omissions fréquentes de la part des enquêteurs.

[Cf. §2.3.8.1]

7 - Les conditions d'exercice des droits liés au déroulement des gardes à vue en haute mer justifieraient d'être adaptées aux contraintes de cette situation.

[Cf. §3.2.1]

8 - Il apparaît un certain nombre de lacunes dans la protection des droits des personnes privées de liberté en mer au-delà des eaux territoriales françaises.

Un projet de loi en ce sens a été présenté au conseil des ministres le 4 septembre 2009.

[Cf. §3.2.2.1.2]

9 - Le sauvetage d'étrangers naufragés, en dehors des eaux territoriales françaises, par un navire de l'Etat, à bord duquel ils sont ensuite maintenus dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine, constitue un cas particulier de privation de liberté en mer présentant également des lacunes dans la protection des droits des personnes.

[Cf. §3.2.2.2]

10 - Apparemment, il n'existe pas d'instruction nationale précisant les conditions et modalités de mise à l'isolement dans une unité militaire. Une telle directive paraît nécessaire.

[Cf. §4]